

DEPARTEMENT DES LANDES  
Mairie de  
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
Séance du 9 décembre 2020**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**  
**Présents : 13 et (14 à partir du point 6)**  
**Absents avec pouvoir : 2 et (1 à partir du point 6)**  
**Absent excusé : 0**

**Etaient présents** : MM. LAPEGUE, GIBARU, LARD, CAZALIS, BENESSE, BRAYELLE, SIROT, VAN PEVENAGE, GARAT, DARTIGUENAVE, DE RECHNIESKI, CARRÈRE, LAMBERT, DARRACQ ( à partir du point 6).

**Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs** : MM. HIQUET (pouvoir à Mme CARRÈRE), DARRAQ (pouvoir à Mme CAZALIS jusqu'au point 6).

**Etait absent excusé** : Néant.

**Secrétaire de séance** : Mme Magali CAZALIS

Date de la convocation : 4 décembre 2020.

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2020.**

**1. Délibération n° 2020 12 09 D01 - Installation d'un nouveau conseiller municipal.**

**Rapporteur** : Mr le Maire.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission du Conseil Municipal, de Mme Charlotte NAIGLIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L 2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L 270,

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020 portant élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

VU le courrier de Madame Charlotte NAIGLIN en date du 06 octobre 2020 portant démission de son mandat de conseillère municipale, reçu en mairie le 08 octobre 2020,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Hinx en date du 08 octobre 2020, informant Madame la Préfète des Landes de la démission de Madame Charlotte NAIGLIN,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 270 du Code électoral, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu* »,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que Monsieur Julien SIROT, candidat suivant de la liste « Saint-Martin-de-Hinx, un village pour tous », est désigné pour remplacer Madame Charlotte NAIGLIN au Conseil municipal,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **PREND ACTE :**

- **DE L'INSTALLATION** de Monsieur Julien SIROT en qualité de conseiller municipal,
- **DE LA MODIFICATION** du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur Julien SIROT intégrera la commission Finances.  
Il ne souhaite pas bénéficier d'une indemnité de fonction.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
AU 08/10/2020**

FONCTION	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM DES Conseillers Municipaux Y compris le Maire et les Adjoints	Date de naissance	Nombre des suffrages obtenus	DATE la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	LAPEGUE Alexandre	27/10/1980	418	15/03/2020
1ère adjointe	Mme	GIBARU Laetitia	25/03/1975	418	15/03/2020
2ème adjoint	M.	LARD Patrice	19/04/1981	418	15/03/2020
3ème adjoint	Mme	CAZALIS Magali	27/01/1984	418	15/03/2020
4ème adjoint	M.	BENESSE Jean-Philippe	28/11/1980	418	15/03/2020
6ème conseiller municipal	M.	DARRACQ Patrice	20/01/1953	418	15/03/2020
7ème conseiller municipal	M.	GARAT Jean-Marc	26/06/1961	418	15/03/2020
8ème conseiller municipal	Mme	AUDOUIT Stéphanie	21/08/1967	418	15/03/2020
9ème conseiller municipal	Mme	DE RECHIEWSKI Stéphanie	04/05/1971	418	15/03/2020
10ème conseiller municipal	Mme	VAN PEVENAGE Virginie	15/11/1976	418	15/03/2020
11ème conseiller municipal	M.	BRAYELLE Eric	15/05/1987	418	15/03/2020
12ème conseiller municipal	M.	HIQUET Bernard	25/05/1963	276	15/03/2020
13ème conseiller municipal	Mme	LAMBERT Sophie	25/07/1977	276	15/03/2020
14ème conseiller municipal	Mme	CARRERE Sandrine	12/08/1977	276	15/03/2020
15ème conseiller municipal	M.	SIROT Julien	21/10/1977	418	08/10/2020

à Saint-Martin-de-Hinx, le 08/10/2020

  
Alexandre Lapègue

**2. Délibération n° 2020 12 09 D02 - Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission du Conseil Municipal, de Mme Stéphanie AUDOUIT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L 270,

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020 portant élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le courrier de Madame Stéphanie AUDOUIT en date du 27/10/2020 portant démission de son mandat de conseillère municipale, reçu en mairie le 30/10/2020,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Hinx en date du 30/10/2020, informant Madame la Préfète des Landes de la démission de Madame Stéphanie AUDOUIT,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
AU 30/10/2020**

FONCTION	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM DES Conseillers Municipaux Y compris le Maire et les Adjointes	Date de naissance	Nombre des suffrages obtenus	DATE la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	LAPEGUE Alexandre	27/10/1980	418	15/03/2020
1ère adjointe	Mme	GIBARU Laetitia	25/03/1975	418	15/03/2020
2ème adjoint	M.	LARD Patrice	19/04/1981	418	15/03/2020
3ème adjoint	Mme	CAZALIS Magali	27/01/1984	418	15/03/2020
4ème adjoint	M.	BENESSE Jean-Philippe	28/11/1980	418	15/03/2020
6ème conseiller municipal	M.	DARRACQ Patrice	20/01/1953	418	15/03/2020
7ème conseiller municipal	M.	GARAT Jean-Marc	26/06/1961	418	15/03/2020
8ème conseiller municipal	Mme	DE RECHIEWSKI Stéphanie	04/05/1971	418	15/03/2020
9ème conseiller municipal	Mme	VAN PEVENAGE Virginie	15/11/1976	418	15/03/2020
10ème conseiller municipal	M.	BRAYELLE Eric	15/05/1987	418	15/03/2020
11ème conseiller municipal	M.	HIQUET Bernard	25/05/1963	276	15/03/2020
12ème conseiller municipal	Mme	LAMBERT Sophie	25/07/1977	276	15/03/2020
13ème conseiller municipal	Mme	CARRERE Sandrine	12/08/1977	276	15/03/2020
14ème conseiller municipal	M.	SIROT Julien	21/10/1977	418	08/10/2020
15ème conseiller municipal	Mme	LAVO Maria	06/06/1962	418	30/10/2020

à Saint-Martin-de-Hinx, le 30/10/2020

Le Maire  
  
Alexandre Lapègue

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 270 du Code électoral, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu* »,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que Madame Maria LAVO, candidate suivante de la liste « Saint-Martin-de-Hinx, un village pour tous », est désigné pour remplacer Madame Stéphanie AUDOUIT au Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission du Conseil Municipal, de Mme Maria LAVO.

VU le courrier de Madame Maria LAVO en date du 03/11/2020 portant démission de son mandat de conseillère municipale, reçu en mairie le 09/11/2020,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Hinx en date du 09/11/2020, informant Madame la Préfète des Landes de la démission de Madame Maria LAVO,  
VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 270 du Code électoral, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu* »,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE, candidat suivant de la liste « Saint-Martin-de-Hinx, un village pour tous », est désigné pour remplacer Madame Maria LAVO au Conseil municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

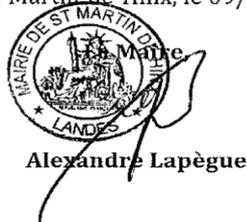
**PREND ACTE :**

- **DE L'INSTALLATION** de Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE en qualité de conseiller municipal,
- **DE LA MODIFICATION** du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
AU 09/11/2020**

FONCTION	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM DES Conseillers Municipaux Y compris le Maire et les Adjoints	Date de naissance	Nombre des suffrages obtenus	DATE la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	LAPEGUE Alexandre	27/10/1980	418	15/03/2020
1ère adjointe	Mme	GIBARU Laetitia	25/03/1975	418	15/03/2020
2ème adjoint	M.	LARD Patrice	19/04/1981	418	15/03/2020
3ème adjoint	Mme	CAZALIS Magali	27/01/1984	418	15/03/2020
4ème adjoint	M.	BENESSE Jean-Philippe	28/11/1980	418	15/03/2020
6ème conseiller municipal	M.	DARRACQ Patrice	20/01/1953	418	15/03/2020
7ème conseiller municipal	M.	GARAT Jean-Marc	26/06/1961	418	15/03/2020
8ème conseiller municipal	Mme	DE RECHIEWSKI Stéphanie	04/05/1971	418	15/03/2020
9ème conseiller municipal	Mme	VAN PEVENAGE Virginie	15/11/1976	418	15/03/2020
10ème conseiller municipal	M.	BRAYELLE Eric	15/05/1987	418	15/03/2020
11ème conseiller municipal	M.	HIQUET Bernard	25/05/1963	276	15/03/2020
12ème conseiller municipal	Mme	LAMBERT Sophie	25/07/1977	276	15/03/2020
13ème conseiller municipal	Mme	CARRERE Sandrine	12/08/1977	276	15/03/2020
14ème conseiller municipal	M.	SIROT Julien	21/10/1977	418	08/10/2020
15ème conseiller municipal	M.	DARTIGUENAVE Nicolas	22/10/1986	418	09/11/2020

à Saint-Martin-de-Hinx, le 09/11/2020

  
Alexandre Lapègue

Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE sera chargé de la mise à jour du site internet et ne souhaite pas percevoir d'indemnité de fonction.

**3. Délibération n° 2020 12 09 D03 – Décision Modificative budgétaire N°1.**

Rapporteur : M. Julien SIROT.

**INVESTISSEMENT :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article (chap.) Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Article(chap.) Opération</b>	<b>Montant</b>
020 (020) Dépenses imprévues	- 32 720.00	021 (021) Virement de la section de fonctionnement	3 050.00
2128 (21) Autres agencements et aménagements	2 720.00		
21312 (040) Bâtiments scolaires	550.00		
21318 (040) Autres bâtiments publics	2 500.00		
2151 (21) Installation de voirie	8 300.00		
2152 (21) Installation de voirie	21 700.00		
<b>TOTAL</b>	<b>3 050.00</b>		<b>3 050.00</b>

**FONCTIONNEMENT :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article (chap.) Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Article(chap.) Opération</b>	<b>Montant</b>
022 (022) Dépenses imprévues	- 8 000.00	722 (042) Immobilisations corporelles	3 050.00
023 (023) Virement à la section d'investissement	3 050.00		
6042 ( 011) Achats prestations de services	5 000.00		
605 (011) Achats de matériels, équipements	- 3 000.00		
60612 ( 011) Energie-Electricité	1 000.00		
60621 ( 011) Combustibles	- 3000.00		
60636 ( 011) Vêtements de travail	1 500.00		
6064 ( 011) Fournitures administratives	- 1 500.00		
61521 ( 011) Entretien terrains	2 500.00		
615231 (011) Entretien voiries	4 000.00		
615232 (011) : Réseaux	4 000.00		
6156 (011) : Maintenance	2 000.00		
6232 ( 011) Fêtes et cérémonies	- 2500.00		
6257 ( 011) Réceptions	- 2 000.00		
<b>TOTAL</b>	<b>3 050.00</b>		<b>3 050.00</b>

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, ADOPTE** la décision modificative budgétaire n° 1.

**4. Délibération n° 2020 12 09 D04 - Organigramme hiérarchique de la commune, en lien avec les évaluations professionnelles du personnel communal**

Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU.

Mme Laetitia GIBARU, Adjointe au maire présente à l'assemblée l'organigramme hiérarchique, en lien avec les évaluations professionnelles du personnel communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis du Comité technique du Centre de Gestion des Landes en date du 05/10/2020 :

- Collège des représentants du personnel : avis défavorable,
- Collège des représentants de l'administration : avis favorable,

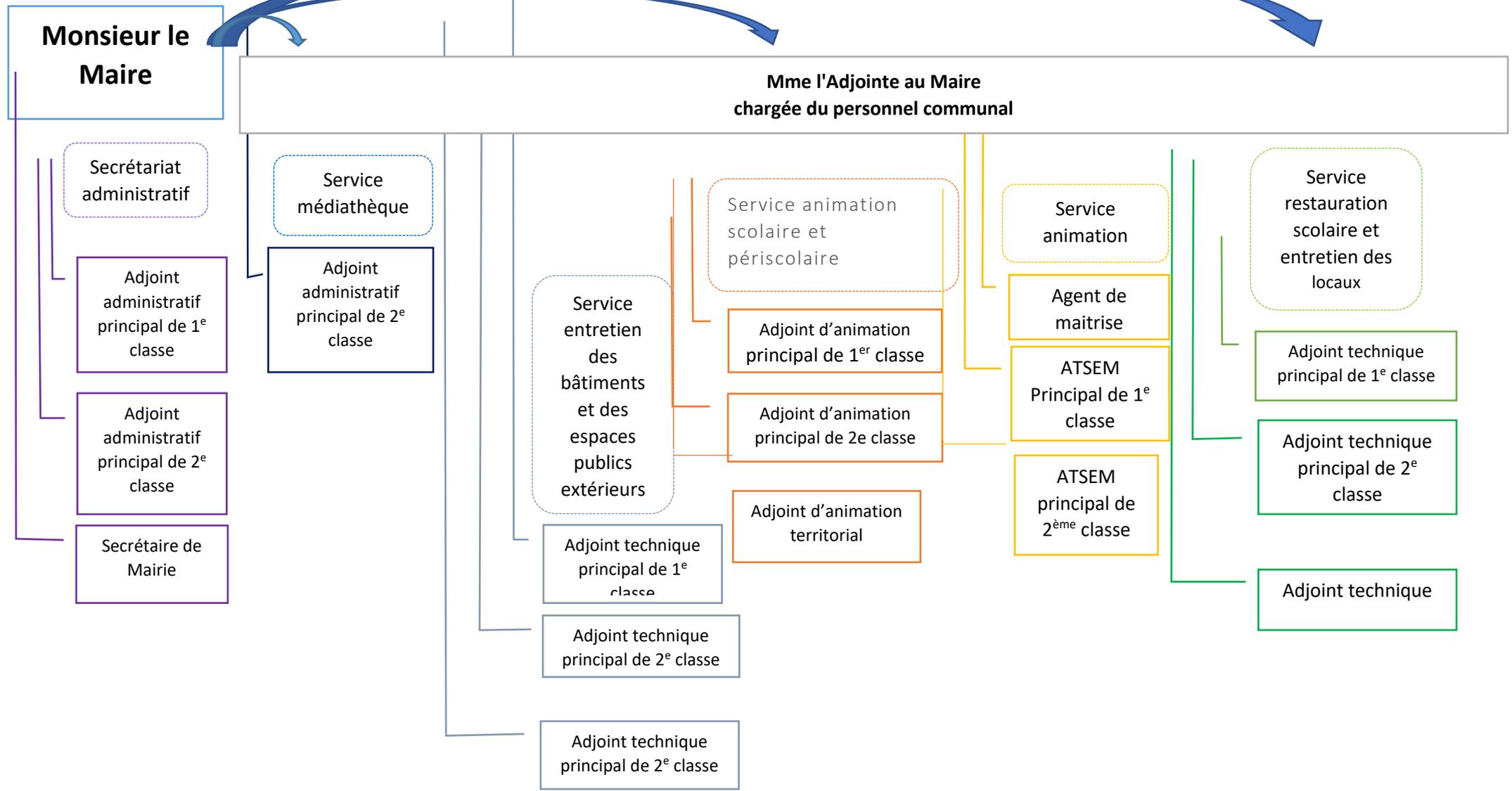
**Considérant** que lorsque le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable, si le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable, la collectivité peut mettre en œuvre le projet,

**Considérant** la nécessité d'adapter l'organigramme hiérarchique au fonctionnement de la collectivité,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- De valider l'organigramme hiérarchique, à compter de ce jour, comme joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Délégation de la réalisation des entretiens professionnels*



**5. Délibération n° 2020 12 09 D05 - Création d'un marché communal.**

Rapporteur: Laetitia GIBARU.

La Commune de Saint-Martin-de-Hinx souhaite créer un marché afin de valoriser les producteurs locaux, développer le commerce de proximité, et de fait, favoriser les circuits courts. Ce marché contribuera à l'animation de la commune, en attirant des personnes venant des communes des alentours et constituera un nouveau service pour les Saint-Martinois.

Ce marché sera implanté sur le parking de l'école. Il se tiendra une demi-journée par semaine, tout le long de l'année.

L'aménagement du site permet d'alimenter les commerçants en eau et en électricité.

Vu La loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;  
Vu l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que l'organisation professionnelle : association syndicale du commerce non-sédentaire des Landes et Pays-Basque, consultée sur la création de ce marché (conformément à l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales) et suite à ses observations, a approuvé le régime des droits de places et stationnement fixé chaque année par délibération, si modification du tarif, et comme suit :

	prix par ½ journée	tarif abonnement trimestriel
<b>EMPLACEMENT NU 3ml</b>	<u>2 €</u>	<u>10 €</u>
<b>EMPLACEMENT AVEC TENTE 3 X 3</b>	<u>4 €</u>	<u>30 €</u>
<b>VITRINE REFRIGEREE</b>	<u>10 €</u>	30 €

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS (S. CARRERE, S. LAMBERT et B. HIQUET) :**

- De créer un marché communal implanté sur le parking de l'école, en alignement de la route principale,
- Que les droits de place seront :

	prix par ½ journée	tarif abonnement trimestriel
<b>EMPLACEMENT NU 3ml</b>	<u>2 €</u>	<u>10 €</u>
<b>EMPLACEMENT AVEC TENTE 3 X 3</b>	<u>4 €</u>	<u>30 €</u>
<b>VITRINE REFRIGEREE</b>	<u>10 €</u>	<u>30 €</u>

- Approuve le règlement et la charte de marché annexé à la présente délibération,
- Charge Mr le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

# REGLEMENT

## MARCHE DE SAINT MARTIN DE HINX

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,  
Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,  
Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu l'Article **L 2224-18 et L.2224-18-1** du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'**Arrêté du 31 janvier 2010**,  
Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,  
Vu le **paquet hygiène** constitué par :  
Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,  
Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,  
Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,  
Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE  
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,  
Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article-1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement**

de la commune de SAINT MARTIN DE HINX, qui se tient une demi-journée par semaine en centre bourg, a lieu dans les conditions qui sont régies par le présent règlement, disponible en Mairie. Un exemplaire est remis à chaque commerçant ou producteur au moment de son inscription.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et vente en déambulation.

Les emplacements non occupés au début du marché, par les titulaires d'un emplacement fixe (AOT Délivrée par le Maire), seront réattribués aux commerçants, aux producteurs passagers, sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard. Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire, un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.

## **Chapitre II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **A - CONDITIONS GENERALES**

#### **1 - Candidatures**

Les candidats doivent avant tout prendre connaissance du présent règlement de marché, de la charte et les respecter dès lors qu'ils sont autorisés à occuper un emplacement.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement sera validée après autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

#### **2 - Dépôt de candidature**

Tout commerçant ou producteur qui souhaite intégrer le marché doit en faire la demande à la mairie, qui lui fournira la Charte, le règlement intérieur et une fiche de candidature.

A réception du dossier complet, une réponse sera donnée sous un délai de trois jours.

Il est précisé que l'admission d'un commerçant ou producteur sur un marché, ne signifie pas nécessairement qu'il est autorisé à vendre l'ensemble des produits de son exploitation, mais seulement ceux spécifiés dans la convention qu'il aura signé avec la mairie.

#### **3 - Engagement des missions**

Tout commerçant ou producteur qui signe une convention pour obtenir une place sur le marché s'engage, sauf produit saisonnier, sur une période de six mois minimum.

Tout commerçant ou producteur qui souhaiterait résilier l'abonnement de sa place devra s'engager à prévenir la mairie deux mois avant.

#### **4 - Exclusion d'un commerçant/producteur**

La radiation d'un commerçant ou producteur ne respectant pas ses engagements peut être prononcée par la mairie ; cette radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception si après discussion avec les référents ou envoi d'un courrier d'avertissement, le commerçant/producteur ne respecte toujours pas ses engagements.

#### **5 - Assiduité**

Le titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq-semaines prises consécutivement ou non. Cependant, il a l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants, producteurs passagers.

**Pour conserver un emplacement fixe, afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables, il est prévu un maximum d'absences de 12 semaines y compris les cinq semaines pour congés annuels. Toute absence devra être justifiée.**

#### **ABSENCES POUR MALADIE :**

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, adressé en Mairie dans un délai de 4 jours suivant l'arrêt, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut aussi se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

«Lorsque l'état de santé d'un patient justifie la prescription d'un arrêt de travail en longue maladie (plus de six mois), sa prise en charge nécessite un accord entre le médecin traitant et le médecin conseil».

Pour les affections de longue durée (ALD), cette durée est généralement de 3 ans. Elle peut varier, vu la gravité de l'affection (égalité de traitement entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants). En l'absence du titulaire pour raison de maladie, et dans le cas où

il ne lui est pas possible de se faire remplacer par son conjoint ou un salarié, l'emplacement peut être attribué à un commerçant passager.

**Les absences pour maladie doivent être justifiées par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant.**

#### **6 - Hygiène du marché**

##### **Vu le paquet Hygiène :**

Il est interdit de jeter sur le sol du marché, et d'une façon générale sur la voie publique, des déchets et des papiers.

Le ramassage des déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers, devront être immédiatement placés dans des récipients étanches fournis par la municipalité.

En application des dispositions de l'Article L.2224-13 du CGCT, la commune en assurera la collecte et le traitement.

#### **7 . Hygiène des denrées alimentaires**

Il est interdit de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la suite de la vente, mises en vente ou vendues ; toutes mesures devront être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les denrées facilement altérables, telles que les viandes de boucherie les préparations de charcuterie, les plats cuisinés, les poissons, et toute denrée périssable, doivent être placées si nécessaire dans des vitrines réfrigérées ou sur un lit de glace.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection du service vétérinaire chargé du contrôle de salubrité de ses denrées et de la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation, et de leur vente.

## **B - CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1 - Lieux et Horaires du Marché**

Le marché de SAINT MARTIN DE HINX se tient sur le parking de l'école en alignement de la route principale, une demi-journée de chaque semaine.

**Le marché est ouvert au public sur un créneau de 4 heures, le déchargement des marchandises se faisant obligatoirement dans l'heure précédent le début du marché.**

### **2 - Tenue du Marché**

Un représentant communal (placier) sera présent durant toute la durée du marché, afin d'assurer la vérification de la mise en place et du démontage. Il veillera au bon fonctionnement « citoyen » de l'activité, au respect du présent règlement et à l'application de la charte signée par chacun des commerçants ou producteurs.

### **3 - Attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs permettant le respect de l'ordre public et la meilleure occupation du domaine public, liée à ce type d'activité. Cette attribution s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels, exerçant déjà, et suivant l'ordre d'inscription.

ordre de priorité d'attribution:

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant, artisan ou producteur déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément les documents qui lui permettent d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément les documents qui lui permettent d'exercer une activité commerciale ou artisanale sur le domaine public d'activités non sédentaires, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

## **LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE DISTRIBUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Tout exposant devra fournir :

- 1 pièce d'identité,
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,

et en plus selon leur catégorie socio professionnelle, les documents suivants :

### **COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIE :**

- o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- o Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

### **- COMMERÇANT OU ARTISAN NON DOMICILIE CHEF D'ENTREPRISE :**

- o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

### **- GERANTS DE SOCIETE**

- o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

### **- PRODUCTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE :**

- o Relevé parcellaire des terres,
- o Attestation des Services fiscaux.

### **- PRODUCTEURS BIO**

- o Relevé parcellaire des terres,
- o Attestation des Services fiscaux,
- o Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés.

### **- COMMERÇANTS RESSORTISSANTS DE L'U.E. DOMICILIES OU NON DOMICILIES**

- o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).

### **- COMMERÇANTS ETRANGERS :**

- o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- o La carte de résident temporaire,
- ou
- o Un titre de séjour.

### **- MARINS PECHEURS PROFESSIONNELS :**

- o Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- o Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

- o Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire ;
- o Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale.

(déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984\*03) ;

- o Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants.

**MICRO ENTREPRENEURS DOMICILIES (et non domiciliés):**

- o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanal.

**- CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E) :**

- conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, certifiée conforme par le chef d'entreprise ;

- o Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- o Une pièce d'identité ;

- o Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

**- SALARIES :**

- salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise ;

- o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;

- o Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

- salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

- salariés étrangers :

- o Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.

**Il y a lieu dorénavant de prendre en considération l'Article 71 de la loi du 18 juin 2014 codifié à l'article 2224-18-1 du CGCT**

**« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.**

**En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.**

**A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »**

**« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».**

**S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité .**

**Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droit.**

#### **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs.**

**Point de départ de l'ancienneté :** le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

#### **Personne morale :**

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires :

- le conjoint du représentant légal,
- ses descendants directs.

**Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.**

#### **4. Tarif des emplacements**

Les droits de place sont payables au tarif applicable, à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'obtention de l'autorisation d'occuper un emplacement « fixe ».

Pour les commerçants ayant fait le choix du paiement par abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

**Régie directe :**

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.  
***L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.***

Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

	Prix par 1/2 journée	Tarif abonnement trimestriel
<b>EMPLACEMENT NU 3ml</b>	2 €	10 €
<b>EMPLACEMENT AVEC TENTE 3 X 3</b>	3 €	30 €
<b>VITRINE REFRIGEREE</b>	10 €	30 €

**5 - Propreté des emplacements**

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Seuls les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches. Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritres d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale, lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

b) Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène »

Qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

-des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente

-de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements C.E insérés dans le « Paquet Hygiène » .

*(Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, la réforme de la réglementation européenne relative à l'hygiène des aliments a simplifié et harmonisé les textes applicables dans l'Union européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, appelé « Paquet hygiène », concerne l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'au consommateur en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, le transport et la distribution (« de la fourche à la fourchette »). Son objectif est d'harmoniser le niveau de sécurité sanitaire en impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, soumis ainsi aux mêmes exigences, en officialisant la responsabilité des professionnels et en optimisant les contrôles des autorités sanitaires.)*

## **6 - Fluides/commodités**

Les commerçants ou producteurs disposeront sur leurs emplacements des facilités concernant l'eau et l'électricité, et ils bénéficieront d'une salle d'eau/toilettes.

Les véhicules devront quitter la périphérie du marché dans les plus brefs délais afin de faciliter les opérations de nettoyage et la bonne circulation dans le centre bourg.

## **7 - Vente**

La vente doit être assurée par le producteur ou un membre de sa famille ou, à titre exceptionnel, un salarié de l'exploitation ne travaillant pas à l'usage unique de la vente.

Achat revente

Les commerçants ou producteurs s'engagent à vendre uniquement les produits de leur exploitation ou éventuellement de l'exploitation d'un tiers à la condition qu'il s'agisse d'un produit fermier.

## **8 - Sac et cabas**

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/ cabas/ contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- Poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs.

### **9 - Stationnement des véhicules**

Après le déchargement des véhicules, ceux-ci ne devront en aucun cas stationner aux abords immédiats du marché à l'exception des véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité du commerçant ou producteur, et, dans ce cadre, un parking sera réservé à cet effet.

Le chargement, transport et rechargement des marchandises appartenant aux commerçants ou producteurs, ainsi que la mise en place du matériel spécial qu'ils peuvent posséder, ne pourront être effectués que par les commerçants ou producteurs eux-mêmes et leur personnel habituel.

### **10 - Relation aux consommateurs**

Dans un souci de transparence les commerçants ou producteurs s'engagent à communiquer auprès des consommateurs sur leur exploitation et leurs modes de production notamment par un panneau de présentation de leur ferme ou de leur commerce.

Le panneau « **Producteur** » ne peut être apposé sur l'étalage, à la condition que les produits vendus soient uniquement issus de l'exploitation.

## **CHAPITRE III : POLICE GENERALE DU MARCHE**

### **Prescriptions générales**

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit de :

- masquer les vitrines de commerçants riverains ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain) ;
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés ;
- mendier dans l'enceinte du marché ;
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités ;
- démarcher les clients et les commerçants ;
- s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie ;
- avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public ;
- circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures ;
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires ;
- diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT) ;

- respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

### **Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (**Code Rural – Article R 214-85**).

### **Police du marché ou des marchés**

La police générale des marchés est du ressort de la Gendarmerie Nationale, de la police municipale, des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.

### **Sanctions et infractions**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal,
- Deuxième constat d'infraction : avertissement,
- Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché.

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.

Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6.

*« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

### **Application du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 09 décembre 2020

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait en deux exemplaires,

A..... Le..... Signature

Le Maire,

Le commerçant ou producteur,

# CHARTRE DU MARCHÉ DE SAINT MARTIN DE HINX

- 1) S'engager à respecter le Règlement du Marché tel qu'il a été proposé et signé.**
- 2) Donner l'accès à une alimentation saine à moindre coût, grâce à des circuits courts entre producteurs et consommateurs.**
- 3) Promouvoir une production de qualité mettant en valeur des savoirs faire artisanaux reconnus.**
- 4) Etablir des prix raisonnables pour privilégier le souci d'équité entre consommateurs et commerçants, et l'esprit de cohésion sociale.**
- 5) Favoriser la convivialité et le respect entre chacun des acteurs du marché.**
- 6) Permettre un lieu d'échange et d'accueil écoresponsable.**

Discussions :

Monsieur le Maire explique qu'actuellement, compte tenu de la COVID 19, un drive des producteurs est mis en place à la salle socioculturelle, une fois par semaine. La Préfecture permet de fixer un lieu de livraison mais pas de marché. Il y a une bonne fréquentation.

Madame Laëtitia GIBARU explique le règlement du futur marché.

Madame Sandrine CARRÈRE est d'accord sur le règlement présenté et sur le concept de création d'un marché. Par contre, elle s'interroge sur la pertinence du choix de l'implantation du marché sur le parking de l'école, avec les protocoles Vigipirate et COVID 19 en application.

Les travaux de branchement en eau et électricité sont réalisés pour recevoir les producteurs sur ce parking mais rien n'est figé.

**6. Délibération n° 2020 12 09 D06- Demande de subvention caf pour l'achat d'un mini-bus.**

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Mme Laetitia GIBARU, Adjointe au Maire, informe l'assemblée, que lors d'une réunion du centre de loisirs intercommunal à St Jean de Marsacq, il a eu connaissance de la possibilité de subventionner l'achat d'un mini-bus par les services de la CAF.

L'acquisition de ce mini bus est prévue au budget communal pour l'année 2020.

L'opportunité d'obtenir une subvention par la CAF étant très attractive (subvention à hauteur de 80% maximum, si l'utilisation de ce bien correspond au champ de compétences de la CAF : domaine extra-scolaire et domaine périscolaire).

Pour la Commune de Saint-Martin-de-Hinx, l'usage de ce véhicule sera le suivant :

- Mise à disposition ponctuelle auprès du Centre de Loisirs Intercommunal (CLI) de St Jean de Marsacq (40230) les mercredis et les vacances scolaires dans le cadre de sorties organisées par le CLI ;
- Projet de transport extrascolaire [acheminement des enfants St Martinois en direction du CLI de St Jean de Marsacq (40230)] ;
- Utilisation du véhicule dans le cadre des sorties scolaires ;
- Projet de mise en œuvre d'un service auprès des personnes âgées en lien avec le CCAS [acheminement vers les commodités (médecins, spécialistes, marchés...)] ;
- Mise à disposition du véhicule auprès des associations sportives St Martinoises, dans un cadre qui sera défini.

Compte-tenu des délais très brefs pour le dépôt des dossiers de demande de subvention (au plus tard le 23/10/2020), Mr le Maire a anticipé et décidé de déposer cette demande auprès des services de la CAF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 11 voix POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTIONS (S. CARRERE, S. LAMBERT, B. HIQUET) et 1 NE PARTICIPE PAS (N. DARTIGUENAVE) :**

- D'approuver cette demande de subvention auprès des services de la CAF,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier.

**7 - Délibération n° 2020 12 09 D07 : Achat matériel de voirie**

Rapporteur : Mr Patrice LARD.

Mr Patrice LARD, adjoint délégué aux affaires d'urbanisme – voirie – réseaux, informe l'assemblée que la Commune est détenteur d'un broyeur de branches. Celui-ci n'est pas utilisé par les services techniques du fait d'un manque de temps de leur part ; de plus le résultat obtenu par ce matériel est plus coûteux, comparativement aux produits proposés en commerce.

De ce fait, Mr LARD propose la reprise de ce broyeur de branches, ainsi que d'un broyeur d'accotement et de 2 débroussailleuses vétustes, afin d'acquérir à la place du matériel de voirie neuf :

- 1 broyeur d'accotement
- 1 taille haie
- 2 débroussailleuses.

Après consultation auprès de différentes sociétés, le choix s'est porté pour acquérir du matériel de voirie de la façon suivante :

Acquisition :

- |                              |      |                |
|------------------------------|------|----------------|
| - 1 broyeur d'accotement     | pour | 9 180,00 € TTC |
| - 1 taille haie télescopique | pour | 668,40 € TTC   |
| - 2 débroussailleuses        | pour | 1 752,00 € TTC |

Reprise du matériel :

- |                          |      |                 |
|--------------------------|------|-----------------|
| - 1 broyeur d'accotement | pour | 600,00 € TTC    |
| - 1 broyeur de branches  | pour | 10 800,00 € TTC |
| - 2 débroussailleuses    | pour | 48,00 € TTC     |

La différence de l'acquisition et de la reprise, constitue un solde de 152,40 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- D'approuver l'acquisition et la reprise du matériel de voirie, pour un montant de 152,40 € TTC,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette transaction.

**8 - Délibération n° 2020 12 09 D08 : Cession d'une partie du chemin de Houlon.**  
Rapporteur : Patrice LARD.

Mr Patrice Lard, adjoint au maire, expose :

La famille PETRISSANS domiciliée à St Martin de Hinx, conteste la propriété du chemin de Houlon qui traverse leur domaine, à la Commune.

Ce chemin figurant sur le plan cadastral de la commune n'a pas été entretenu depuis des temps immémoriaux et le tracé n'existe plus sur le terrain.

Après maintes recherches, la Commune n'a pas pu établir avec certitude la propriété communale. De ce fait, le conseil de la famille concernée s'est adressé au service du cadastre qui, ne pouvant trancher, a cadastré ce chemin en lui attribuant des numéros de parcelle.

Ce bout de chemin qui relie sur le plan la ferme de Houlon à la limite communale avec Sainte-Marie-de-Gosse, ne représente aucun intérêt pour la commune, puisqu'en réalité il n'existe plus et n'est donc pas fréquenté. S'agissant d'un chemin rural détaché de tout usage du public, il dépend du domaine privé de la commune et ne nécessite donc pas de déclassement.

La configuration de ce « chemin », établi que deux autres propriétaires de parcelles sont attenants et que par conséquent il serait logique et convenable, si l'assemblée accepte la cession d'une partie à la famille mentionnée ci-dessus, de céder également les parties limitrophes aux deux autres propriétaires.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de céder, pour la somme de 1 €, les parcelles suivantes et selon les modalités décrites ci-dessous :

- Section F n° 512 (3 100 m<sup>2</sup>) à Mr et Mme PETRISSANS Jean-Marc ;
- Section F n° 513 (83 m<sup>2</sup>) aux conjoints HAYET ;
- Section F n° 514 (275 m<sup>2</sup>) à Mr LAVIELLE Benoît.

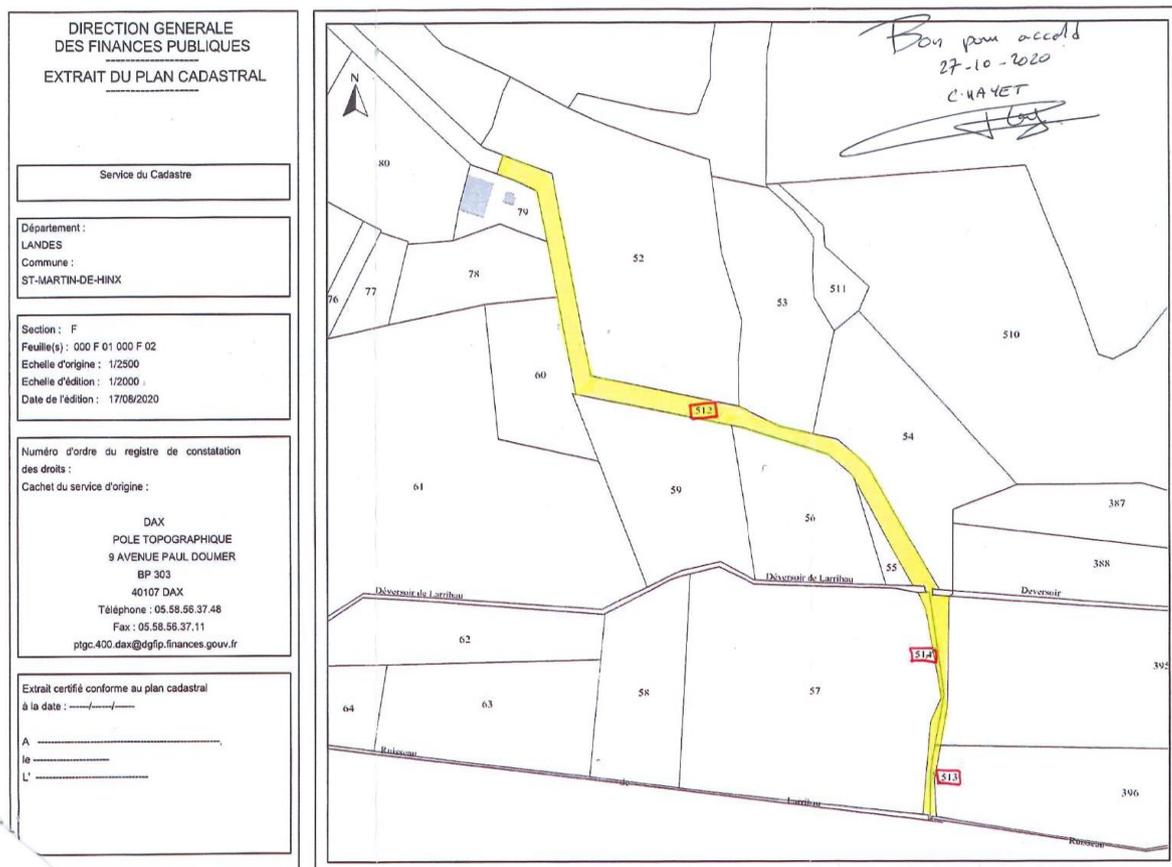
Il est entendu que tous les frais liés à cette affaire seront pris en charge par les demandeurs et initiateurs de cette démarche, Mr et Mme PETRISSANS Jean-Marc.

Il est précisé que la Mairie a reçu l'accord des trois parties :

- Mr et Mme PETRISSANS : le 28/10/2020,
- Mr HAYET Christophe : le 28/10/2020,
- Mr LAVIELLE Benoît : le 30/10/2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession des parcelles et selon le plan ci-annexé et de la manière suivante :
  - Section F n° 512 (3 100 m<sup>2</sup>) à Mr et Mme PETRISSANS Jean-Marc pour la somme de 1€,
  - Section F n° 513 (83 m<sup>2</sup>) aux conjoints HAYET pour la somme de 1€ ;
  - Section F n° 514 (275 m<sup>2</sup>) à Mr LAVIELLE Benoît pour la somme de 1€ ;
- Tous les frais inhérents à cette vente, incomberont à Mr et Mme PETRISSANS Jean-Marc, demandeurs de cette transaction ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous actes, inhérents à cette affaire.



**9 - Délibération n° 2020 12 09 D09 - SYDEC : Participation communale - candélabre accidenté - Route de l'Océan - Affaire n° 052771**

Rapporteur : Mr Patrice LARD.

Monsieur Patrice LARD, adjoint au Maire en charge des affaires d'urbanisme - voirie - réseaux, présente à l'assemblée le devis technique et financier concernant les travaux de remplacement d'une lanterne accidentée sur la route de l'Océan.

Le plan technique et de financement des travaux se décompose comme suit :

- Dépose d'une lanterne,
- Fourniture, pose et raccordement d'une lanterne HARMONY 40W leds sur le candélabre existant

Montant estimatif TTC	1 197 €
TVA pré financée par le SYDEC	187 €
Montant HT	1 010 €
Subvention du SYDEC	718 €

**PARTICIPATION COLLECTIVITE SUR FONDS LIBRES : 479€**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- D'approuver le plan de financement des travaux de remplacement d'une lanterne sur la route de l'Océan proposé ci-dessus par le SYDEC ;
- D'engager la Commune à rembourser sur ses fonds propres la somme de **479 €**, correspondant à la contribution communale ;
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier.

**10 - SYDEC : Participation communale - Enfouissement route des Vignerons et route de Houlon- Affaire N° 051059.**

Rapporteur : Patrice LARD.

Monsieur LARD demande l'autorisation à l'assemblée de retirer ce point de l'ordre du jour car une erreur a été constatée sur le devis. **Après accord, le point n° 10 est ajourné.**

**11 - Délibération n° 2020 12 09 D10 - SYDEC : Déploiement du réseau de fibre optique - modalités des travaux d'élagage et refacturation**

Rapporteur : Mr Patrice LARD.

Le Département des Landes a confié au SYDEC le déploiement de la fibre optique sur le territoire landais.

Notre commune est concernée par les travaux de la fibre optique pour fin 2020 / début 2021.

Il y a environ un an, les travaux d'élagage ont été demandés aux propriétaires riverains avant la mise en place de la fibre. Ils ont eu le choix de faire par leurs propres moyens les travaux ou de les faire réaliser par la société AKKA Forest, entreprise d'élagage mandatée par le SYDEC, selon la grille de tarifs transmise.

A ce jour, le SYDEC a adressé à la commune, un devis de l'ensemble des travaux d'élagage pour un montant total de 7 943,18 € TTC à réaliser par la société AKKA Forest. L'intervention de l'entreprise se fera sous le contrôle du SYDEC.

Au terme de l'intervention, le SYDEC enverra à la commune un récapitulatif définitif et la refacturation sera adressée aux administrés concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- De valider les modalités des travaux d'élagage proposées par le SYDEC pour le déploiement de la fibre optique,
- De refacturer aux administrés concernés, les tarifs des travaux d'élagage transmis par le SYDEC, soit 4,26 € HT (5,11 € TTC) le mètre linéaire,
- D'appliquer un forfait de 5 € à chaque facture pour les frais de gestion,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier.

**12 - Délibération n° 2020 12 09 D11 - Contribution de MACS à l'Etablissement public local « Landes Foncier » - Contribution de la commune à MACS - Convention MACS/communes**

Rapporteur : Mr le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 24 janvier 2020 conformément à laquelle le taux applicable aux produits

issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2020 approuvant :

- le tableau 2020 des contributions :
  - de MACS à l'établissement public foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2020 de 468 684 €,
  - des communes à MACS à hauteur de 2,67 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2020 de 156 228 €,
- le projet de convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 2,67 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2017 et 2019 ;

**Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, DÉCIDE :**

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX pour une contribution 2020, d'un montant de 954 euros.
- d'autoriser Mr le Maire à signer ladite convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recettes correspondant.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 24 septembre 2020  
Délibération n° 20200924D02C



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 48  
absents représentés : 7  
absents : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absents : Messieurs Hervé BOUYRIE, Eric LAHILLADE, Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Madame Alexandrine AZPEITIA.

**OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION 2020 DES COMMUNES À MACS - CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local (EPFL) « Landes Foncier », le montant de la contribution 2020 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2017 et 2019.

Lors de l'assemblée générale du 24 janvier 2020, il a été décidé de passer le taux de contribution des adhérents de 16 % à 8 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.

Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève sur la base de ce critère à 5 858 551 € pour 2020. Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2019 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX  
09-12-2020

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud  
Séance du 24 septembre 2020  
Délibération n° 20200924D02C

contribution qui s'effectuerait par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 2,67 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, c'est-à-dire, pour 2020, entre 2017 et 2019.

Moyennes 2017 à 2019 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 2,67 %
5 858 551 €	468 684 €	156 228 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 24 janvier 2020 ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » définies comme suit :

Moyennes 2017 à 2019 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participation communes à MACS 2,67%
5 858 551€	468 684 €	156 228 €

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2020

  
Le président,  
Pierre Froustey

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » -  
CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....

d'une part,

ET

La commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX représentée par son Maire, Mr Alexandre LAPEGUE dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 09/12/2020

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 5 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre et 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-

991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL « Landes Foncier » en date du 24 janvier 2020 ;

## IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### 1 - EXPOSÉ

- Conformément à la décision prise en Assemblée Générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 24 janvier 2020, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2020 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 468 684 € pour 2020 ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2017 et 2019.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 2,67 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2017 et 2019.

### 2 - CONVENTION :

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2020 de la commune au budget de MACS s'élève à 954 €

### 3 - APPLICATION DE LA CONVENTION :

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recettes correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le Président de MACS,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY



COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2017 à 2019	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participation communes à MACS 2,67%
ANGRESSE	50 569	4 046	1 349
AZUR	24 102	1 928	643
BENESSE MAREMNE	61 843	4 947	1 649
CAPBRETON	1 408 232	112 659	37 553
JOSSE	22 388	1 791	597
LABENNE	426 393	34 111	11 370
MAGESCQ	44 537	3 563	1 188
MESSANGES	36 474	2 918	973
MOLIETS ET MAA	62 080	4 966	1 655
ORX	25 394	2 032	677
SAINTE MARIE DE GOSSE	40 610	3 249	1 083
SAINT GEOURS DE MAREMNE	43 800	3 504	1 168
SAINT JEAN DE MARSACQ	31 956	2 556	852
SAINT MARTIN DE HINX	35 773	2 862	954
SAINT VINCENT DE TYROSSE	425 468	34 037	11 346
SAUBION	42 980	3 438	1 146
SAUBRIGUES	30 794	2 464	821
SAUBUSSE	25 566	2 045	682
SEIGNOSSE	774 362	61 949	20 650
SOORTS HOSSEGOR	1 222 098	97 768	32 589
SOUSTONS	687 660	55 013	18 338
TOSSE	56 640	4 531	1 510
VIEUX BOUCAU	278 833	22 307	7 436
<b>TOTAL</b>	<b>5 858 551</b>	<b>468 684</b>	<b>156 228</b>

**13 - Délibération n° 2020 12 09 D12 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour des travaux de rénovation de la salle des fêtes.**

Rapporteurs : Mr le Maire et Éric BRAYELLE.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a connu une expansion démographique plus importante que prévue en vingt ans, avec pour effets un développement du milieu associatif avec de nouvelles disciplines, une augmentation significative des effectifs scolaires ayant aboutis à un agrandissement de l'école.

Pour autant, la salle socioculturelle construite en 2002 et qui accueille entre autres une partie des associations, occupée par ces dernières du lundi au vendredi, ne semble pas suffisante pour l'absorption de tous les besoins des Saint-Martinois.

En effet, l'ancienne salle des fêtes a été au fur et à mesure des années délaissée, au profit de la structure plus récente et plus accueillante.

En parallèle, l'activité commerciale a elle chuté, passant de 9 commerces en 2000, à 5 en 2020.

La municipalité souhaite donner un nouvel essor économique à la commune en développant des « circuits-courts » entre producteurs locaux et usagers, avec la création d'un marché des producteurs. Il pourrait se tenir l'été en extérieur sur la place de l'école et l'hiver dans l'ancienne salle des fêtes.

La réhabilitation de cette salle des fêtes en salle pluriactivités, répondrait d'une part aux besoins croissants des associations, ainsi que la tenue du marché des producteurs en hiver.

Un réaménagement intérieur et extérieur de la structure est nécessaire :

- Modification de l'accès actuel (donnant sur la route départementale) sur l'arrière de la salle,
- Photovoltaïque sur le pan de toiture Sud,
- Création d'un parking d'environ 15 stationnements, réservés à cette salle.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel, dont le coût estimatif des travaux s'élève à la somme de 215 101.66 € HT soit 258 122 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (S. CARRERE, S. LAMBERT, B. HIQUET) :**

- De prévoir la réalisation des travaux de restauration de la salle des fêtes et aménagement d'un parking, durant l'année 2021 / 2022 ;

- De solliciter une subvention auprès de L'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

La Communauté de Communes MACS, au titre du Fonds d'Investissement local (FIL) et le Fond de concours transition énergétique, le Conseil Départemental au titre de la Dotation de revitalisation, seront également sollicités. La Commune espère ainsi minimiser au maximum la charge financière de la commune.

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

En TTC

DEPENSES	MONTANTS
CHAUFFAGE	14 614 €
SANITAIRE	5 702 €
ENDUITS PROJETES	22 750 €
ELECTROICITE	12 086 €
CHARPENTE	47 976 €
PLATRE / ISOLATION / PLAFOND	39 909 €
PEINTURE	16 138 €
AMENAGEMENT PARKING	16 962 €
MACONNERIE	19 828 €
FINITION DESCATIVEE	14974 €
GOUTIEREES	1 344 €
MENUISERIES	17 639 €
PHOTOVOLTAIQUE	28 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>258122 €</b>

RECETTES	MONTANTS
Préfecture DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux Aide de l'état Subvention sollicitée : 45% de la dépense totale	110 000 €
Conseil Départemental Dotation de revitalisation Subvention sollicitée : 20% de la dépense totale	50 000 €
<b>Total aides publiques sollicitées</b>	<b>160 000 €</b>
Reste à charge	98 122 €
EPCI MACS FIL : Fond d'investissement locale Financement : 40 % du reste à charge	39 000 €
<b>Commune Saint-Martin-de-Hinx</b> <b>Financement : le reste à charge</b>	<b>59 122 €</b>
EPCI MACS Fond de concours transition énergétique ((sous conditions) Financement : 10 % du reste à charge	
<b>TOTAL</b>	<b>258122 €</b>

### Explications et discussions :

Monsieur le Maire expose le projet de la municipalité pour la redynamisation du bourg qui fera l'objet de diverses demandes de subventions. Le dossier comportera une partie commune à adapter qui permettra un gain de temps pour le montage des dossiers administratifs.

La redynamisation du bourg comporte plusieurs projets :

- le marché des producteurs pour une meilleure cohésion sociale,
- suite à une consultation publique, la rénovation de l'ancienne salle des fêtes avec un accès à l'arrière et un parking ( négociation en bonne voie pour autorisation de retrait de la zone de non-aedificandi par le propriétaire riverain), qui accueillera les associations locales et le marché des producteurs l'hiver.
- le recentrage de l'urbanisation déjà amorcé par l'ancienne municipalité pour les terrains sur la route de l'océan,
- la création de logements sociaux ( projet privé) , création de commerces
- Résidence pour seniors.

Madame CARRÈRE se pose des questions quant au financement de l'ensemble de ces projets et mentionne qu'ils peuvent être subventionnés au maximum à 80 % du HT ; les 20 % restant à financer.

S'ensuit un large débat entre les uns et les autres.

Monsieur Eric BRAYELLE explique ensuite plus en détail, les travaux nécessaires à la rénovation de ce bâtiment ainsi que le chiffrage financier estimatif. Il évalue un reste à charge pour la commune d'environ 60 000 €, financé en partie par les panneaux photovoltaïques. Dans tous les cas, un appel de mise en concurrence sera organisé pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur le Maire fait état de toutes les subventions possibles, ayant déjà présenté l'ensemble du programme de redynamisation du centre bourg, avec ses divers projets tous associés les uns aux autres, à la Communauté de Communes, à la Préfecture, au Conseil Départemental...

**14 - Délibération n° 2020 12 09 DR13 - Correction pour erreur matérielle : lotissement le Vigneron – intégration des réseaux, espaces verts et voiries dans le domaine public communal.**

Rapporteur : Patrice LARD

Monsieur Patrice LARD, adjoint au Maire en charge des affaires d'urbanisme, expose à l'assemblée que la Commune a été sollicitée par le Président de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement Le Vigneron, afin de céder les réseaux, espaces verts et voirie du lotissement, à la Commune.

Ce terrain est à ce jour cadastré section H n° 1552 pour une contenance de 602 m<sup>2</sup>.

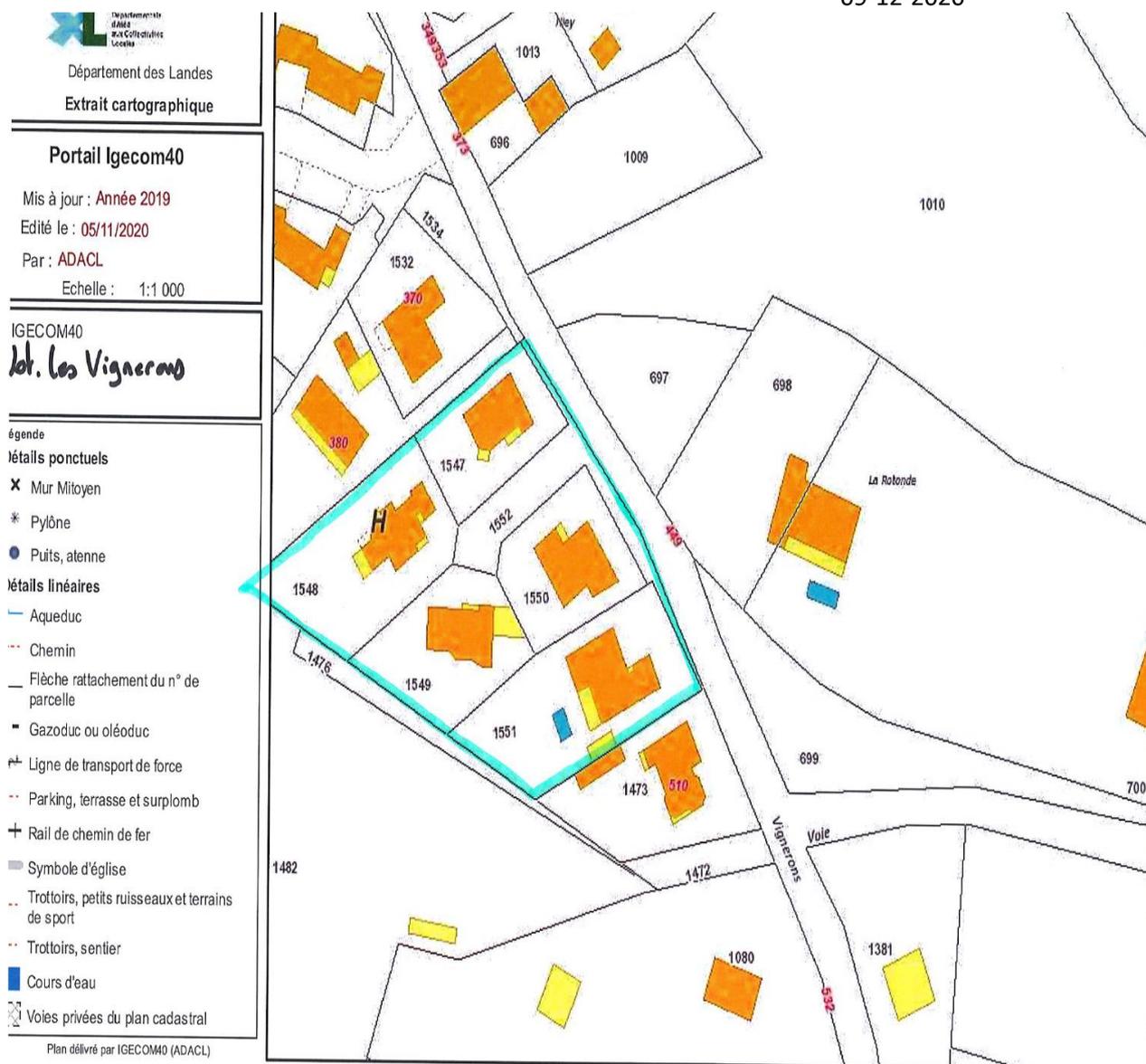
Vu l'avis favorable du SYDEC (éclairage public) en date du 13/11/2020,

Vu l'avis favorable de la C.C. de MACS (voirie) en date du 10/11/2020,

Vu l'intégration du réseau par le SIBVA (actuellement EMMA40) en date du 09/04/2018,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à **15 voix POUR, 0 voix CONTRE , 0 ABSTENTION :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique si nécessaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition d'une parcelle cadastrée section H n° 1 552 pour une contenance de 602 m<sup>2</sup>, avec l'Association des Copropriétaires, pour la somme d'un euro (1 €) symbolique ;
- Les frais inhérents à cette intégration, incomberont à l'A.S.L. du lotissement Les Vignerons ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous actes, inhérents à cette affaire.



### **15 - Compte-rendu des commissions communales et réunions :**

Monsieur le Maire suggère de retirer ce point car les comptes-rendus ont été fait au fur et à mesure des points déjà évoqués. L'assemblée donne son accord.

### **16 - Manifestations à venir :**

Ce point est également retiré car rien n'est prévu.

### **17 - Informations et questions diverses :**

Rapporteur : Mr Le Maire.

➤ Une demande a été faite auprès du Conseil Départemental des Landes afin de modifier les limites d'agglomération sur la route départementale 12, Rue de Maremne, en

direction de St Vincent de Tyrosse. Effectivement, la portion extrême de l'agglomération jusqu'à la route du Télégraphe est extrêmement roulante et aussi bien, la gendarmerie que la Préfecture s'accordent à reconnaître le possible agacement des conducteurs, ce qui augmente les risques d'accident par dépassement non règlementaires.

Autorisation écrite est faite par le Conseil Départemental de limiter à 70 km/h la partie extrême de l'agglomération jusqu'à la Route du Télégraphe et de matérialiser le début de l'agglomération à ce niveau. La mise en application de ces mesures va avoir lieu rapidement.

➤ Rencontre avec la gendarmerie, suite aux dégradations dans le cimetière et sur les différents candélabres. Les gendarmes proposent à la municipalité, la mise en place d'un système de vidéo-surveillance, à des endroits stratégiques et demandent s'il était possible de présenter ce projet en Conseil Municipal.

L'assemblée approuve cette proposition pour la prochaine réunion.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet ne faisait pas partie du programme initialement prévu et que tout dépendra des finances communales.=

➤ Grippe aviaire : Appel de la Préfecture, pour signaler un second cas avéré à St Geours de Marenne, qui va entraîner le confinement des volailles non plus durant 8 jours mais durant 30 jours. La chasse est interdite.

Il est également demandé une mise à jour du recensement effectué en 2006 pour le virus H1 N1. Messieurs Patrice LARD et Jean-Marc GARAT vont procéder à ce recensement.

➤ Marché de Noël : Madame Magali CAZALIS expose la réglementation ainsi que son projet qui s'y adapterait parfaitement ; à savoir le faire sous le mur à gauche éducatif (couvert mais ouvert) et dans la cour de récréation en mettant en place les sens de circulation et toutes les mesures sanitaires demandées. Ce marché de Noël remplacera le drive des producteurs, le mercredi en fin d'après-midi.

➤ Monsieur le Maire informe l'assemblée du souhait d'urbaniser la zone autour de l'Intermarché à venir et de sécuriser l'entrée sud du village par un rond-point.

Lors d'une dernière délibération, le changement d'une OAP a été sollicité. La nouvelle OAP se trouvera en face de l'Intermarché.

Le groupe Les mousquetaires attend le retour de validation des plans du rond-point par le Conseil Départemental, qui tarde à se prononcer, avant de déposer son permis de construire. Avec un temps de 2 mois d'instruction, Monsieur le Maire espère un dépôt dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Le dossier aura pris 6 à 9 mois de retard.

Félicitations à l'ancienne équipe municipale pour avoir lancé ce projet Intermarché que l'actuelle est satisfaite de poursuivre, tout en rajoutant un rond-point, plutôt que les tournes à gauche, prévus précédemment.

Fin de séance : 22 h 15

## **TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE DU 9 DECEMBRE 2020**

1. **Délibération n° 2020 12 09 D01** - Installation d'un nouveau conseiller municipal.
2. **Délibération n° 2020 12 09 D02** - Installation d'un nouveau conseiller municipal.
3. **Délibération n° 2020 12 09 D03** - Décision Modificative budgétaire N°1.
4. **Délibération n° 2020 12 09 D04** - Organigramme hiérarchique de la commune, en lien avec les évaluations professionnelles du personnel communal.
5. **Délibération n° 2020 12 09 D05** - Création d'un marché communal.
6. **Délibération n° 2020 12 09 D06** - Demande de subvention caf pour l'achat d'un mini-bus.
7. **Délibération n° 2020 12 09 D07** : Achat matériel de voirie.
8. **Délibération n° 2020 12 09 D08** : Cession d'une partie du chemin de Houlon.
9. **Délibération n° 2020 12 09 D09** - SYDEC : Participation communale - candélabre accidenté - Route de l'Océan - Affaire n° 052771.
10. **Délibération n° 2020 12 09 D10** - SYDEC : Déploiement du réseau de fibre optique - modalités des travaux d'élagage et refacturation.
11. **Délibération n° 2020 12 09 D11** - Contribution de MACS à l'Etablissement public local « Landes Foncier » - Contribution de la commune à MACS - Convention MACS/communes.
12. **Délibération n° 2020 12 09 D12** - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) pour des travaux de rénovation de la salle des fêtes.
13. **Délibération n° 2020 12 09 DR13** - Correction pour erreur matérielle : lotissement le Vigneron - intégration des réseaux, espaces verts et voiries dans le domaine public communal.

<b><u>NOM – PRENOM</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
Alexandre LAPEGUE	
Laëtitia GIBARU	
Patrice LARD	
Magali CAZALIS	
Jean-Philippe BENESSE	
Patrice DARRACQ	Pouvoir à M. CAZALIS jusqu'au point 5.
Jean-Marc GARAT	
Julien SIROT	
Stéphanie De RECHNIEWSKI	
Virginie VAN PEVENAGE	
Eric BRAYELLE	
Nicolas DARTIGUENAVE	
Bernard HIQUET	Pouvoir à S. CARRÈRE
Sophie LAMBERT	
Sandrine CARRÈRE	

